**VILLE DE SEYSSES**
*DIRECTION DE L'URBANISME*

# *ARRÊTÉ AUTORISANT LA VENTE DES LOTS PAR ANTICIPATION AVEC DIFFÉRÉ DES TRAVAUX DE FINITION*

N° 2026U-282

| | |
|---|---|
| Dossier : **PA 031547 21 U0006 T01**<br>Déposé le : **27/06/2025**<br>Projet : **AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 12 LOTS**<br>Adresse des travaux : **LIEU-DIT FOURTANÉ**<br>**31600 SEYSSES** | Demandeur :<br>**SARL FOURTANE**<br>**REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MARAUX CYRILLE**<br>**1 IMPASSE MICHEL DE MONTAIGNE**<br>**31560 NAILLOUX** |

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande reçue en mairie le 03/11/2026 de la SARL FOURTANE représentée par Monsieur MARAUX Cyrille en vue :
- d'être autorisé à procéder à la vente des lots du permis d'aménager susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits,
- de différer les travaux de finition et de les achever au plus tard le 31/05/2027 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L.421-1 et suivants, R420-1 et suivants ;

Vu l'article R442-13 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu l'arrêté municipal du 26/08/2024 accordant le PERMIS D'aménager n° PA 031547 21 U0006 à la la SARL CEMA PROMOTION représentée par MARAUX Cyrille pour un projet d'aménagement d'un lotissement de 12 lots ;

Vu l'arrêté municipal du 28/07/2026 accordant le transfert du Permis d'Aménager n° PA 031547 21 U0006 T01 à la SARL FOURTANE représentée par Monsieur MARAUX Cyrille ;

## ARRÊTE

**Article 1**

**Le demandeur est autorisé à procéder à la vente des lots compris dans le lotissement susvisé, avant d'avoir exécuter les travaux prescrits par l'arrêté ayant autorisé la création du lotissement.**

La garantie d'achèvement des travaux prendra fin à l'achèvement des travaux du lotissement constaté conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

**Article 2**

Les travaux de finition du lotissement à différer sont l'aire de présentation des ordures ménagères et le revêtement bicouche de l'impasse existante (chemin de Fourtane) et devront être achevés au plus tard le 31/05/2027.

**Article 3**

Des permis de construire pourront être délivrés pour des constructions à édifier à l'intérieur du lotissement qu'après établissement par le lotisseur du certificat attestant sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant chaque lot considéré (article R 442-18 b) du code de l'urbanisme).

| | |
|---|---|
| Certifié exécutoire,<br>Reçu en Sous-préfecture : 12/11/2026<br><br>Affiché le 12/11/2026 jusqu'au 12/01/2027 | Seysses le 06 novembre 2026<br><br>Le Maire,<br>Jérôme BOUTELOUP, |

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.***